

Mémoire pour l'audience publique du BAPE
sur le projet de parc éolien
de Rivière-du-Moulin

par



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

M. Florent Bégin
Vice-chef Affaires extérieures
5 avril 2012

Contenu

Les Pekuakamiulnuatsh, leurs droits et leurs intérêts face au projet	3
Commentaire général par rapport aux études d'impact de projets sur Nitassinan : pour une vision territoriale élargie	5
Commentaires sur le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin.....	8
Position des Pekuakamiulnuatsh sur le projet de parc éolien de la Rivière-du- Moulin	9
Annexe 1. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh	10
Annexe 2. Lettre d'appui du 17 septembre 2007	11
Annexe 3. Questions et commentaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan adressés au MDDEP le 4 août 2011.....	12

Les Pekuakamiulnuatsh, leurs droits et leurs intérêts face au projet

Les Pekuakamiulnuatsh forment une société autochtone organisée qui est présente depuis des temps immémoriaux dans une vaste région généralement située au nord de la rive du fleuve Saint-Laurent et dans les bassins hydrographiques du lac Saint-Jean et de ses tributaires ainsi que de la rivière Saguenay.

Les Pekuakamiulnuatsh font partie de la grande Nation innue et la majorité de nos membres sont établis à Mashteuiatsh dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, autrefois connu sous le nom de Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, est l'entité politique et administrative qui représente les Pekuakamiulnuatsh.

Nous sommes les descendants des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations ». Nous n'avons jamais été conquis, nous n'avons jamais signé de traité. La reconnaissance des droits ancestraux des autochtones est inscrite dans la Constitution du Canada qui les protège, et la Cour suprême de ce pays a maintes fois réaffirmé cette reconnaissance en précisant davantage la signification, notamment en ce qui a trait au titre aborigène. Cette reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène sur Nitassinan est à la base de la signature en 2004 de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre notre Première Nation et les gouvernements du Québec et du Canada.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, le titre aborigène comprend notamment le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre et de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres – sous réserve que ces usages ne doivent pas entraîner la destruction de la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures.

L'Entente de principe d'ordre général (EPOG)

Notre Première Nation est unie avec celles d'Essipit et de Nutashkuan dans la négociation d'un traité menée en notre nom par le Regroupement Petapan inc., avec le Québec et le Canada. L'EPOG constitue le fondement et les lignes directrices de ces négociations territoriales globales. C'est dans ce cadre qu'il a été convenu de mettre en place des mécanismes permettant la participation réelle et significative des Innus aux processus décisionnels en matière d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, de l'environnement et du territoire. Cette participation a pour objectif de permettre la réelle prise en compte des droits des Premières Nations signataires de l'EPOG en se basant entre

autres sur les principes d'une participation distincte de gouvernement à gouvernement, intervenant en amont des processus décisionnels de façon à permettre la prise en compte des droits et des intérêts des Premières Nations aux étapes clés des processus, avant qu'une décision ne soit prise.

Cela n'empêche pas divers types de collaboration avec le milieu et ses structures, la communauté de Mashteuiatsh en fait régulièrement la démonstration.

Comme dans le cas de l'utilisation du territoire forestier, des activités minières ou hydroélectriques, il est donc essentiel que notre Première Nation ait un rôle particulier dans les décisions et les orientations concernant la gestion du territoire et de l'exploitation des ressources, comme celle de l'énergie éolienne et sa juste part sur le plan économique.

Nitassinan

« Nitassinan » est notre territoire ancestral (annexe 1). Il couvre plus de 90 000 km², soit la majeure partie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Le lien que nous entretenons avec la terre et notre territoire constitue l'un des fondements de notre culture distinctive.

De plus, nous partageons avec les Innus d'Essipit et de Pessamit un territoire historique commun (dit « Partie Sud-Ouest ») qui correspond grosso modo à la région de Québec et de Charlevoix en englobant notamment une partie de la Réserve faunique des Laurentides et le Parc national des Grands-Jardins où se situe le projet. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a déjà appuyé le promoteur lors du dépôt de son projet dans l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution en 2007 (annexe 2).

La pratique d'Ilnu Aitun

Les Pekuakamiulnuatsh occupent et gèrent leurs activités sur Nitassinan depuis des millénaires.

Nous désignons ces activités par « Ilnu Aitun ». Ilnu Aitun ne se limite pas aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, mais couvre l'ensemble des activités des Ilnuatsh sur Nitassinan, dans leurs manifestations traditionnelles ou contemporaines telles que les pratiques, coutumes et traditions à des fins de subsistances, rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Outre sa protection constitutionnelle et jurisprudentielle, Ilnu Aitun se distingue fortement des autres activités dites de plein air pratiquées au Québec.

Le développement socioéconomique

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est également désireuse d'assurer un développement socioéconomique positif dans son milieu en recherchant la meilleure implication possible dans les projets qui se trouvent sur Nitassinan. La mise en place de mesures, comme l'accès à des occasions d'emploi et d'affaires pour nos membres et nos entreprises, ainsi que des bénéfices financiers pour notre gouvernement, en vertu de nos droits et intérêts légitimes, nous aidera à répondre à nos besoins de développement socioéconomique car il est reconnu, depuis au moins 1994, que les Premières Nations ont bénéficié dans une moindre mesure que la plupart des collectivités au Québec du développement économique et qu'il faut corriger cette situation.

Commentaire général par rapport aux études d'impact de projets sur Nitassinan : pour une vision territoriale élargie

Depuis au moins deux siècles, Nitassinan fait l'objet d'une occupation et d'une exploitation continues et intensives, particulièrement par des activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles. Bien que cette tendance puisse s'expliquer par l'évolution démographique du Québec, ainsi que par un besoin de développement de plus en plus exigeant envers les territoires et les ressources, cela impose des analyses de plus en plus intégrées. C'est d'ailleurs pourquoi, depuis quelques décennies, les gouvernements ont cherché à mieux évaluer les impacts des activités industrielles sur le territoire et ses écosystèmes afin de les mitiger. Au Québec, la réglementation environnementale et les structures associées comme le Bureau d'audience publique sur l'environnement (le BAPE), fleuron québécois de cette réglementation, ont certainement permis

de mieux utiliser le territoire et de limiter les effets souvent irréversibles des projets.

Cependant, nous croyons que cela est maintenant insuffisant pour répondre aux impacts du développement sur les Premières Nations. Il est temps de passer d'un modèle d'évaluation environnementale ponctuel, à un modèle plus global qui mettrait en relation les projets avec la capacité actuelle et future d'un territoire élargi d'absorber à long terme ces occupations et exploitations successives. Nous parlons ici d'impacts cumulatifs.

Un bel exemple pour illustrer ce phénomène mal connu, et son importance en matière d'aménagement durable, est celui de la fertilisation des sols agricoles, fertilisation pour laquelle les autorisations se font au cas par cas, ferme par ferme. Ces autorisations d'épandage d'engrais, bien qu'individuellement conformes aux normes environnementales établies, sous-estiment l'état de saturation de la capacité de support du bassin versant, pour in fine engendrer des désordres écologiques aux conséquences humaines et économiques insoupçonnées des auteurs d'une réglementation qui se voulait conçue pour bien faire.

Nous appréhendons difficilement cet état de saturation d'un territoire, car chacun des projets analysés, chacune des évaluations environnementales n'intègre généralement pas les effets cumulatifs des nouveaux projets sur des territoires de référence. Les projets sont analysés de manière isolée et à court terme, sans référence à la capacité de support de territoires de référence. Faute de voir les liens entre les projets et le territoire qui les transcendent, il restera toujours très difficile d'appréhender les effets cumulatifs, dans le temps et dans l'espace, de l'ajout de nouvelles exploitations, de nouvelles infrastructures, de nouvelles occupations, sur le fonctionnement écologique du territoire, ainsi que, dans le cas qui nous préoccupe, sur l'évolution des droits et pratiques de notre Première Nation.

Nous ne voulons pas ici entrer dans un discours philosophique, et encore moins technique, mais simplement attirer l'attention du BAPE, ainsi que du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), ministère responsable des directives d'évaluation environnementale que doivent suivre les promoteurs, sur cette question que nous ne pourrons pas reporter impunément et continuellement.

Ce problème du cumul progressif sur un même territoire de projets lourds constitue une inquiétude majeure pour les Pekuakamiulnuatsh qui voient leur territoire traditionnel, et donc leurs droits ancestraux, continuellement grugés, et

réduits : coupe forestière ici, exploitation minière là, villégiature de plus en plus présente, projets énergétiques, développement routier, etc. À titre informatif, pour l'année 2010-2011, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a dû répondre à quelque 264 projets de toute sorte, dont une majorité touchait l'utilisation de Nitassinan.

C'est pourquoi nous pensons que les directives environnementales accompagnant l'évaluation des projets doivent être revues afin d'y intégrer ces questions des limites capacitaires du territoire et de ses potentialités, et de l'impact cumulatif de tous ces projets sur les droits autochtones, et sur les écosystèmes.

Si pour la réalisation du Plan Nord le gouvernement a jugé essentiel de mettre de l'avant la « planification écologique » comme base d'un bon aménagement du territoire nordique, pourquoi cette approche ne s'appliquerait-elle pas aussi, voire encore plus, aux territoires du Sud québécois ? Cette approche planificatrice en développement, qui s'appuie fortement sur les potentiels écologiques du territoire, devrait aussi laisser aux Autochtones beaucoup plus de place qu'ils n'en ont dans ces façons habituelles d'aménager le territoire au cas par cas. Nous recommandons fortement que l'expérience de la planification écologique qui devrait prendre place d'ici peu au nord du 49 °N, soit sérieusement envisagée dans la partie méridionale du Québec, partie beaucoup plus sollicitée que celle du Plan Nord.

Commentaires sur le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin

Grive de Bicknell, rapaces et orignal

Nous avons déjà fait part par écrit en 2010 et 2011, tant au MDDEP qu'au promoteur EDF EN Canada, de nos commentaires quant aux impacts environnementaux du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin.

En résumé, nous avons soulevé notre préoccupation concernant la modification de l'habitat de quatre espèces animales : la grive de Bicknell, le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et l'orignal. Nous avons alors précisé que si l'habitat de la grive de Bicknell devait être modifié, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'attendait à ce que des mesures compensatoires soient envisagées. Nous avons aussi suggéré d'entreprendre une évaluation environnementale approfondie de l'impact à long terme de ce projet de parc éolien sur l'orignal, ainsi qu'un suivi de l'utilisation des habitats du site projeté par cette espèce, et de l'évolution de la population (voir annexe 3).

Nous estimons que ces commentaires sont toujours pertinents, mais qu'ils ne doivent pas avoir pour effet de remettre en question la réalisation même du projet. Des discussions doivent pouvoir se tenir entre le promoteur et notre Première Nation pendant toute la durée de celui-ci.

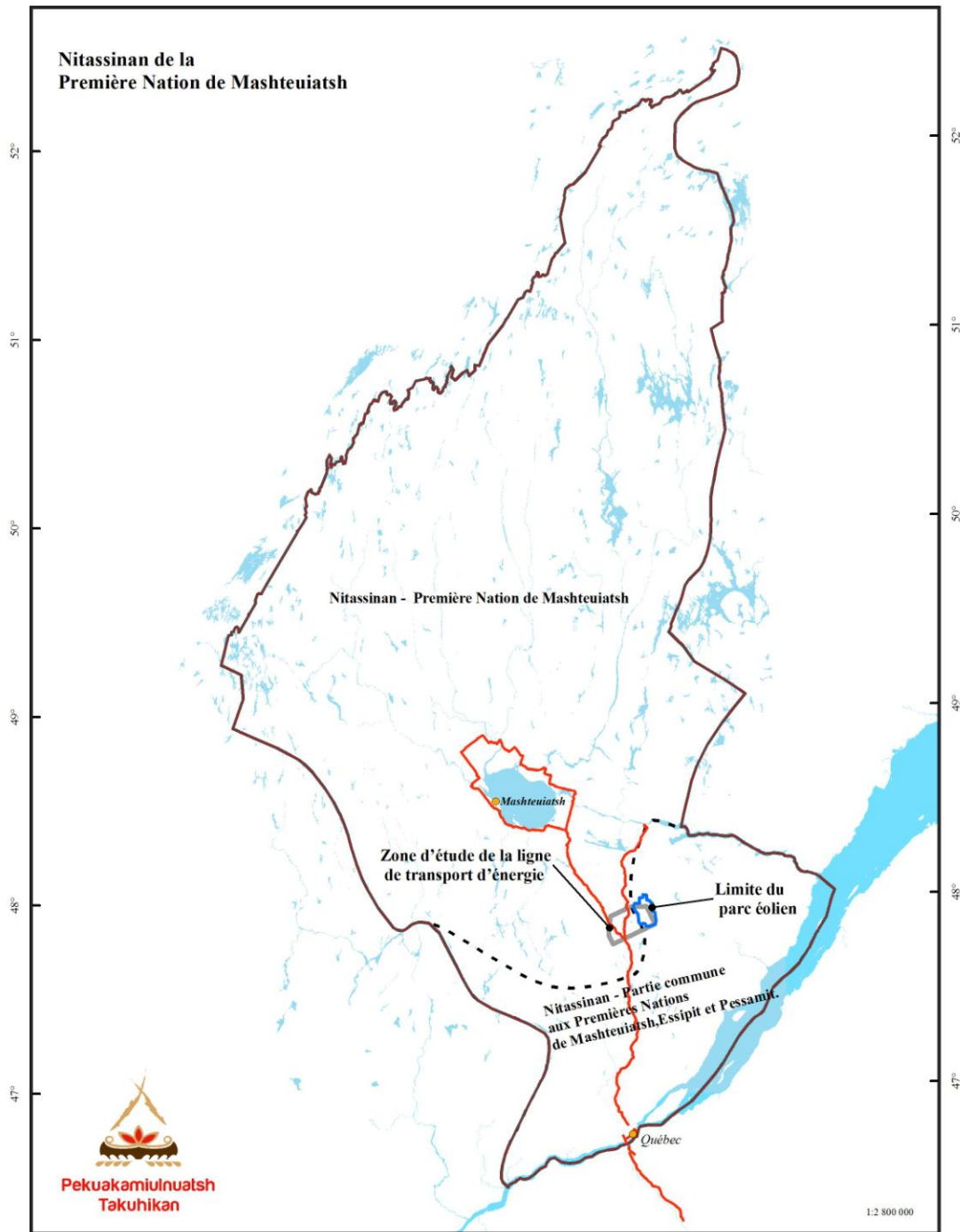
Tant sur le plan anthropologique que sur le plan historique, il est reconnu que les chasseurs cueilleurs de la forêt boréale doivent circuler sur de vastes territoires pour trouver le gibier et le poisson là où il se trouve. Les chasseurs cueilleurs de notre Première Nation ont donc besoin de vastes étendues pour maintenir leur pratique ancestrale selon l'évolution incertaine et la capacité limitée de soutien du milieu boréal. Pour nous le lieu importe et nous avons déjà fait état des impacts cumulatifs précédemment.

Position des Pekuakamiulnuatsh sur le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin

En dépit de nos principaux commentaires, dont ceux se rapportant à l'amélioration des évaluations environnementales et des études d'impact dans la prise en compte de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan maintient son appui au projet, mais dans la mesure où les engagements initiaux pris à son égard seront respectés. Nous sommes en discussion avec le promoteur relativement aux retombées du projet dans notre milieu et autres modalités, et nous sommes confiants d'arriver à une entente avec ce dernier d'ici les prochaines semaines.

Évidemment, dans l'éventualité où un élément important et imprévisible survient d'ici ce temps, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pourrait revoir son appui.

Annexe 1. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh



Annexe 2. Lettre d'appui du 17 septembre 2007



Mashteuiatsh, le 17 septembre 2007

Monsieur Jacky Cerceau, Président
Hydroméga Services Inc.
1134, rue Ste-Catherine Ouest, 12^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 1H4

N/Réf. : X1 104 010

Objet : Lettre d'appui - Parc éolien dans la réserve faunique des Laurentides

Monsieur,

La présente est pour vous signifier que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean appuie votre entreprise dans ses démarches visant l'implantation d'un parc éolien de 350 mégawatts situé sur les terres du domaine public dans le secteur de la rivière du Moulin dans la réserve faunique des Laurentides, lequel fait partie de la partie sud-ouest du Nitassinan des Premières Nations de Mashteuiatsh, Essipit et Betsiamites.

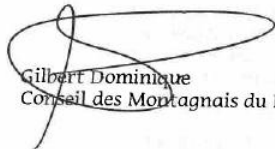
Dans l'éventualité où votre projet devait recevoir une approbation suivant l'appel d'offres A/O 2005-03 d'Hydro-Québec Distribution, nous serons désireux de conclure, dans un délai de six mois, une entente de partenariat sur la base des éléments contenus dans votre lettre du 13 septembre 2007 jointe en annexe.

D'ici la réalisation du projet, tout élément important inconnu à ce moment concernant le site de construction, l'érection d'ouvrages temporaires ou permanents et pouvant avoir des impacts significatifs sur les droits des Pekuakamiulnuatsh devra être analysé et atténué.

Dans l'éventualité où votre projet n'est pas retenu par Hydro-Québec Distribution pour les fins de l'appel d'offres, le Conseil demeure ouvert à analyser l'opportunité de participer conjointement au développement du secteur en vue d'un prochain appel d'offres d'Hydro-Québec.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Chef,



Gilbert Dominique
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

1671, rue Ouathouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : (418) 275-2473
Télécopieur : (418) 275-6212
Courriel : cdm@mashteuiatsh.ca
Internet : www.mashteuiatsh.ca

Annexe 3. Questions et commentaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan adressés au MDDEP le 4 août 2011

Direction – Patrimoine, culture et territoire

*Questions et commentaires
Projet éolien de la Rivière-du-Moulin
Dossier 3211-12-158*

Le 4 août 2011

Introduction

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de Parc éolien de la Rivière-du-Moulin.

La présentation des questions et commentaires réfère à la numérotation des chapitres et sections de l'étude d'impact.

Questions et commentaires

Volume 1 : Rapport principal

1.3 Solutions de rechange au projet

Cette section révèle que « La configuration a été modifiée au cours de l'élaboration du projet, permettant de l'optimiser par rapport aux contraintes techniques et aux paramètres environnementaux et de tenir compte des commentaires des intervenants du milieu. Il n'existe aucune solution de rechange à ce projet.»

À cet effet, malgré la présence confirmée de la Grive de Bicknell lors d'inventaire dans 3 sites (2.4.2.1 Faune avienne p. 2-19) aucune configuration de rechange n'a été proposée pour tenir compte des espèces à statut particulier présente.

Il serait pertinent dans la configuration du site que l'initiateur du projet tienne compte des habitats potentiels des espèces à statut particulier. Des exercices cartographiques pourraient évaluer ces habitats avec différentes requêtes. Voir rapport sur les espèces à statut précaires de la Forêt modèle du Lac Saint-Jean, à l'intérieur il y a différents paramètres généraux selon les

espèces et les requêtes pour déterminer les aires de répartitions potentielles. Pour la Grive de Bicknell les paramètres étaient : résineux, sapin ou épinette de plus de 2 mètre de hauteur et une altitude supérieure à 450 mètre.

2.4.2.2 Chauves-souris

Présence de chauves-souris (p. 2-25)

Il est mentionné « la présence des trois espèces migratrices (chauves-souris argentée, cendrée et rousse) a été confirmée dans la zone d'étude. Ces espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec sont peu abondantes dans la zone d'étude puisqu'elles représentent moins de 1 % des vocalises enregistrées au cours de l'inventaire. » La présence de 12 enregistrements sur le tableau 2.12, est jugée préoccupant et cela malgré que cela représente seulement peu (1%) sur le total pour l'initiateur du projet.

6.4.8 Espèces fauniques à statut particulier

Modification de l'habitat (p. 6-37)

Il est mentionné qu'«Aucun habitat légal n'est défini pour la Grive de Bicknell à ce jour.» Est-ce qu'il serait possible pour le MDDEP d'expliquer les contraintes, les réalités et les préoccupations que cette énoncé peut vous soulevés dans le concret pour la sauvegarde des espèces à statut particulier. Si le sujet est complexe une rencontre pourrait être convenue entre nous pour préciser ces éléments.

Selon nos calculs l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell occupe 26 % du territoire du Parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Il serait pertinent pour l'analyse des impacts potentiels que l'initiateur du projet calcul ce impacts sur les territoires ayant un potentiel et non sur l'ensemble du site à l'étude.

Parmi les 3 sites inventoriés, le site situé dans le secteur du Monts des conscrits serait un habitat ayant un bon potentiel et une bonne superficie. De plus, 2 grives auraient été entendus (volume 3 : Tableau 22 Présence confirmée de Grive de Bicknell lors de l'inventaire) Il serait suggérer d'effectuer des recherches plus approfondie dans ce secteur au niveau des impacts sur la Grive de Bicknell. Suite à ceux-ci, les plans du projet des emplacements des éoliennes pourraient être révisés afin de diminuer les impacts sur cette espèce dans ce secteur.

En effectuant un exercice afin de déterminer les habitats potentiels de la Grive de Bicknell, la configuration du site pourrait être modifiée légèrement en déplaçant quelques éoliennes. Une carte, des aires de répartition potentielles dans la zone d'étude vous est transmise en annexe.